Université L'arbi Ben M'hidi OEB Faculté des lettres et des langues Département de français

Semestre1 2020 / 2021 Niveau M 1DID +LITT

Matière : Législation scolaire **Enseignante** :Dr. N. Kabouche

Contenu:

I. Introduction:

- Objectif de la législation scolaire.
- Distinction, définition et hiérarchisation des textes réglementaires.
- Structuration du système éducatif en Algérie.
- II. La loi d'orientation sur l'éducation nationale en Algérie.
- III. Le statut général de la fonction publique.
- IV. Le statut particulier des travailleurs de l'éducation.

Références bibliographiques:

- Ordonnance n°06/03 du 15/07/2006 portant Statut Général de la Fonction Publique.

- Loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. Ordonnance n°06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.
- Décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.
- Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1430correspondant au 16 septembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades et certains postes supérieurs de l'éducation nationale.
- Décrets Présidentiels N°07/304 du 29/09/2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.
- Arrêté interministériel du 16/09/2009 fixant liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'Education Nationale.
- -Arrêté interministériel du 16/09/2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades et postes supérieurs de l'Education Nationale.
- Législation scolaire et loi, Guide de formation destiné aux directeurs des écoles primaires, INFPE, MEN, Alger, 2004.

.

Introduction:

1. Objectifs et définitions :

* Législation :

Ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce, scolaire...).

* Législation scolaire :

De nos jours, la pédagogie pure et dure est mise en avant au détriment de la législation scolaire et de la conscience professionnelle. Pour « bien » exercer une profession, il faut en connaître les fondements et les mettre souvent à jour. La finalité de l'Education étant de former un citoyen accompli, l'enseignant se doit d'être un modèle aux yeux de ses élèves et connaître la politique éducative de son pays. Cette dernière a tendance à évoluer selon les besoins ressentis en matière d'éducation et de formation.

* droit:

Le droit est défini comme « l'ensemble des règles qui régissent la conduite des hommes et des femmes en société, les rapports sociaux », ou de façon plus complète « l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante ».

Ces règles, appelées règles de droit, sont abstraites générales et obligatoires et indiquent ce qui « doit être fait ».

**** Les sources du droit Algérien :

Selon l'article 01 du code civil Algérien ; Les sources du droit sont :

- L'article un (1) stipule que la loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.
- En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.
- Le cas échéant, il a recourt au droit naturel et au règles de l'équité

2. Hiérarchisation des textes :

Pour faciliter la lecture des textes réglementaires en lien avec la législation scolaire, il est important de procéder à un rapide rappel des pouvoirs étatiques ; des types de textes de lois et de leur hiérarchie.

2-1 les pouvoirs étatiques

Dans un régime démocratique, on distingue classiquement trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

- le pouvoir législatif, (parlement avec ses 2 chambres) qui est celui auquel il appartient de faire les lois, de légiférer, c'est-à-dire d'élaborer et d'édicter des règles générales, abstraites et impersonnelles qui président aux rapports entre les personnes (physiques et morales), d'une part, entre les pouvoirs publics et les citoyens, d'autre part.
- le pouvoir exécutif, qui est celui auquel il appartient de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application de ces normes. Il agit par la voie de réglementations qui précisent les conditions dans lesquelles ces normes sont mises en pratique. Il dispose des moyens, budgets et administrations nécessaires pour remplir cette mission;
- **le pouvoir judiciaire**, qui est chargé de trancher les litiges qui opposent les individus et les collectivités (y compris les pouvoirs publics) et donc d'appliquer et, le cas échéant, d'interpréter les lois à cette occasion.

Ces trois pouvoirs se définissent donc par leur rôle à l'égard de la loi. Le champ du pouvoir législatif est celui de l'élaboration et de l'adoption de la loi. Le champ du pouvoir exécutif est celui de la mise à exécution de la loi. Le champ du pouvoir judiciaire est celui du respect de l'application de la loi. »

2-2 Types de textes de lois et leur hiérarchie

Législation ou loi (promulgation nouvelle)

Constitution

Loi

Ordonnance

Règlements (promulgation partielle)

Décret / Arrêté,

Décision

Circulaire

Enseignante: Kabouche

• <u>La constitution</u>:

Loi fondamentale, ensemble des lois fondamentales qui, dans un pays, règle l'organisation et les rapports des pouvoirs publics et, éventuellement, détermine les principes qui régissent les relations des gouvernants et des gouvernés.

Les normes constitutionnelles occupent le plus haut degré dans notre ordonnancement juridique. Elles constituent le cadre régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

• <u>La loi</u> :

Règle écrite et générale votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat). La loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (proposition de projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée par un décret présidentiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

• L'ordonnance :

Mesure prise par le président (en cas de circonstances extraordinaires) ou par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Dans ce cas, le gouvernement est préalablement habilité à les prendre sur un vote du parlement.

• <u>Le décret « Marsoum»</u> :

Acte réglementaire signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat", ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

• L'arrêté/ Karar, Moukarar :

(émanant du pouv. Légis.), la décision (émanant du pouv. Admin.) : Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une exploitation ou une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

• La circulaire / Manchour ou Laïha:

Instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique. Bien que juridiquement dépourvues de force obligatoire vis-à-vis des tiers, les circulaires jouent en fait un rôle majeur dans le fonctionnement de l'administration.

3- PRINCIPALES DIVISIONS DU DROIT:

 Le ius publicum (droit public) est constitué par l'ensemble des règles de droit consacrées à l'organisation et au fonctionnement de l'État ainsi qu'aux rapports entre les pouvoirs publics et les particuliers.

• Le *ius privatum* (**droit privé**) est constitué par l'ensemble des règles de droit qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux. Traite des relations entre les individus placés sur un pied d'égalité à l'abri de toute ingérence de l'autorité publique.

DROIT PUBLIC

en y trouve a titre d'exemple :

1- LE DROIT CONSTITUTIONNEL:

L'ensemble des règles juridiques relatives aux institutions grâce auxquelles l'autorité s'établit, se transmet ou s'exerce dans l'État. L'épithète « constitutionnel » vient de ce que les règles fondamentales de ce droit sont contenues dans un document spécial : la Constitution.

La théorie classique de l'État reconnaît trois pouvoirs : fonction législative, fonction exécutive et fonction judiciaire.

La notion de séparation des pouvoirs signifie que chaque pouvoir travaille dans une relative indépendance. C'est la charpente de l'État, le droit supérieur à tous.

2- LE DROIT PENAL:

Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les infractions, les sanctions imposé à ceux qui commettent ces infractions et les mesures de prévention ainsi que les modalités de la répression des faits constitutifs d'infractions.

Le droit pénal doit répondre au principe de légalité. Le législateur tient de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis

Le droit pénal doit aussi répondre aux principes de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la rétroactivité de la loi pénale plus douce.

Enseignante: Kabouche

Les dispositions du droit pénal algérien sont contenues dans le Code pénal.

Les règles générales du droit pénal relèvent du droit pénal général.

Les règles spécifiques concernant les infractions relèvent du droit pénal spécial.

Les modalités d'application du droit pénal relèvent de la procédure pénale.

3- LE DROIT CIVIL:

Le droit civil est celui qui règlemente les relations privées des citoyens entre eux. Il s'agit de l'ensemble des normes juridiques régissant les liens personnels ou patrimoniaux entre des personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, de nature privée ou publique. Son objectif est de protéger les intérêts de la personne au sein de l'ordre morale et patrimonial.

Cette branche du droit reconnait chaque personne en tant que sujet de droit, peu importe ses activités particulières. En général, elle renferme l'ensemble des normes figurant dans le code civil.

Le droit civil comprend donc le droit des personnes (dans la mesure où il règle leur capacité juridique, le droit des obligations et des contrats, le droit des biens...

4- LE DROIT ADMINISTRATIF:

Le droit administratif est l'ensemble des règles de droit applicables aux organismes publics, d'une part dans leur composition et dans leur fonctionnement et d'autre part dans leurs rapports avec les administrés que sont les populations. Composante principale du droit public, le droit administratif concilie l'intérêt général et les intérêts particuliers. Il s'applique notamment au pouvoir exécutif et tranche les conflits qui peuvent opposer un particulier à l'administration.

3- Structuration du système éducatif en Algérie

Les principes régissant le système éducatif algérien sont définis par la constitution algérienne :

Il est stipulé dans la constitution algérienne, notamment son article 53, que l'enseignement est un droit inaliénable. Il est, en outre, obligatoire, gratuit pour tout enfant en âge de scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'enseignement est l'une des prérogatives majeures assignées à l'Etat qui lui alloue une enveloppe budgétaire conséquente.

Les familles sont exonérées de tout droit lié à la scolarité, nonobstant les frais des livres scolaires qui sont vendus à un prix recouvrant les seuls coûts de production. En outre, les élèves bénéficient d'une prime annuelle de scolarité.

Le système scolaire se caractérise par la centralisation en matière de programmes, méthodes et horaires.

Toutefois, la gestion des établissements et des personnels est décentralisée.

La loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale consacre, à travers les articles 10, 11, 12, 13 et 14, la garantie du droit à l'enseignement :

« **Article 10** : L'Etat garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et tout Algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique.

Article 11 : Le droit à l'enseignement est concrétisé par la généralisation de l'enseignement fondamental et par la garantie de l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation et de poursuite des études après l'enseignement fondamental.

Article 12: L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus. Toutefois, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux (2) années, en tant que de besoin, en faveur d'élèves handicapés.

Enseignante: Kabouche

L'Etat veille, en collaboration avec les parents, à l'application de ces dispositions.

Les manquements des parents ou des tuteurs légaux les exposent à une amende allant de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dinars algériens.

Article 13 : L'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation nationale.

De plus, l'Etat apporte son soutien à la scolarisation des élèves démunis en leur permettant de bénéficier d'aides multiples, notamment en matière de bourses d'études, de manuels et de fournitures scolaires, d'alimentation, d'hébergement, de transport, et de santé scolaire ».

✓ Organisation des cycles d'enseignement

La réforme du système éducatif a réorganisé l'enseignement obligatoire en le subdivisant en deux unités clairement identifiées : l'école primaire et le collège d'enseignement moyen.

Alors que la durée de l'enseignement primaire est passée de 6 à 5 ans, celle de l'enseignement moyen est passée de 3 ans à 4 ans. La réduction de la durée d'enseignement du primaire est accompagnée par la généralisation progressive de l'éducation préparatoire.

• Éducation préparatoire

L'éducation préparatoire constitue un fondement de base dans l'éducation des enfants et leur préparation à l'accès à l'enseignement primaire, en leur offrant l'opportunité d'apprendre et de développer leurs capacités physiques, intellectuelles, créatives et psychosociales. Elle vise également le développement de leur personnalité et l'éveil de leur sens esthétique, l'acquisition des habilités sensorimotrices ainsi que l'inclusion de bonnes habitudes les préparant à la vie collective et l'acquisition des premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

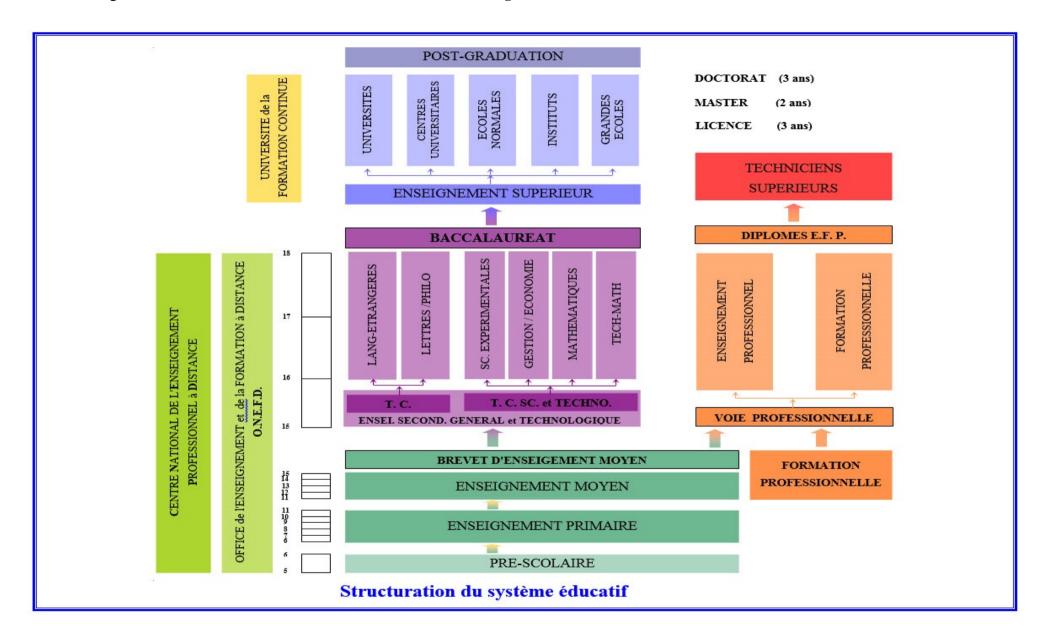
L'éducation préparatoire au sens de la loi d'orientation correspond au stade final de l'éducation préscolaire ; elle prépare les enfants âgés de cinq à six ans à l'accès à l'enseignement primaire. La loi prévoie la généralisation progressive de l'éducation préparatoire avec le concours

Enseignante : Kabouche

des institutions d'administrations et d'établissements publics, des associations ainsi que du secteur privé.

• L'enseignement fondamental

D'une durée de 9 ans constitue une éducation de base commune à tous les élèves; il est assuré par l'école primaire de 5 ans, et par le collège d'enseignement moyen de 4 ans.



Les principaux conseils pédagogiques et administratifs

Il y a lieu de souligner de prime abord que les différents conseils pédagogiques et administratifs abordés dont les fonctions sont fixées par le Décret exécutif n° 10-230 du 2 octobre 2010, se déroulent au niveau des établissements de l'enseignement moyen (collèges) et secondaire (lycées).

1. Les conseils d'ordre pédagogique :

A- Le conseil d'enseignement

présidé par le chef d'établissement et regroupe en tout début d'année les professeurs d'une même discipline. Dans certains établissements de grande envergure et faute de temps des matières voisines sont programmées ensemble : langues étrangères, maths et physiques langue arabe et éducation religieuse...). Le conseil de classe généralement présidé par le chef, regroupe les enseignants d'une même classe pour étudier les résultats de leurs élèves à l'issue de chaque trimestre. Il peut, en plus d'attribuer les récompenses et sanctions, étudier certains cas d'ordre social et/ou psychologique.. Le conseiller d'orientation est tenu d'y assister lors du 3ème et dernier trimestre afin de procéder à l'orientation des élèves en palier supérieur. Cependant, il faudrait souligner que l'instruction du ministère de l'Education nationale numéro 68 publiée le 12 juillet 2018 relative aux conseils des classes dans les cycles moyen et secondaire a formellement interdit aux enseignants d'infliger des sanctions aux élèves lors des conseils de classe. Les mentions avertissement et blâme étaient en principe à bannir sur les bulletins trimestriels des élèves, Outre les mentions : excellent, félicitation, encouragement et tableau d'honneur, les enseignants étaient sommés de rester positifs dans leurs appréciations des élèves et devaient se contenter de décerner des appréciations ou des observations pour les élèves leur permettant d'améliorer leur niveau.

B- Le conseil de coordination pédagogique :

même s'il ne figure pas clairement dans la nomenclature institutionnelle de 2010 (où il n'est question que du conseil de coordination administrative), il doit regrouper les enseignants d'une même matière et est présidé par le professeur coordinateur (enseignant expérimenté et compétent désigné par le chef d'établissement, après avis de l'inspecteur pédagogique). C'est en quelque sorte une version de séances d'analyse de pratique professionnelle (APP) qui permet d'encadrer les nouveaux enseignants et d'échanger les pratiques respectives dans le but de les améliorer.

Le conseil de discipline : est présidé par le premier responsable de l'établissement. Y siègent également des enseignants mais également un représentant des parents d'élèves. Il se charge de statuer sur les problèmes disciplinaires. Ces derniers sont classés par degrés de gravité. Il est donné à l'élève mis en cause la possibilité de se défendre et de faire appel au témoignage de toutes personnes pouvant plaider sa cause. Les fautes de premier degré sont relatives notamment aux retards répétitifs susceptibles de perturber le fonctionnement de la classe. Sont considérées comme de second degré, les absences et la dégradation du mobilier de l'école. Le troisième degré concerne l'usage d'armes blanches, de

fumigènes, la fraude ou encore l'usage d'internet à des raisons non éducatives. Les punitions prévues varient de l'avertissement, au blâme en passant par le transfert

Enseignante: Kabouche

vers un autre établissement scolaire ou les travaux d'intérêt général.

2. conseil d'ordre administratif :

Le conseil d'orientation et de gestion

D'après le décret exécutif n° 10-230 du 2 octobre 2010, l'établissement scolaire de l'enseignement secondaire est géré par un conseil d'orientation et de gestion Le conseil d'orientation et de gestion de lycée est composé de :

- Le directeur du lycée. Président
- Le censeur du lycée. Président adjoint
- L'économe chargé de la gestion
- Le conseiller principal d'éducation ou le conseiller de l'éducation
- Le conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ou le conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;
- Trois représentants des enseignants élus par leurs pairs
- Trois (3) représentants élus des adjoints de l'éducation, des personnels administratifs et des ouvriers professionnels ;
- Le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant
- Trois représentants des élèves parmi les délégués des classes (1 représentant pour chaque niveau) désignés par leurs homologues
- Trois (3) représentants des élèves parmi les délégués de classes (un par niveau), élus par leurs pairs.

Le conseil d'orientation et de gestion délibère notamment sur :

- . le projet de budget du lycée ;
- . les comptes administratif et de gestion ;
- . le projet d'établissement ;
- . l'organisation générale et l'état matériel du lycée :

les propositions portant sur l'ensemble des questions relatives à la gestion pédagogique ;

- . l'acceptation des dons et legs ;
- . toute mesure visant l'amélioration du fonctionnement du lycée et favorisant l'atteinte de ses objectifs.

Le conseil d'orientation et de gestion se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an au moins, dont une au début de l'année scolaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

II. La loi d'orientation sur l'éducation nationale en Algérie.

- III. Le statut général de la fonction publique.
- IV. Le statut particulier des travailleurs de l'éducation.

-Voir cours PDF 02; 03 et 04